



Arrêt

n° 214 566 du 21 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MICHEL
Rue de Neufchâteau 37
6600 BASTOGNE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2017, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « la décision lui refusant un droit de séjour sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 avec ordre de quitter le territoire, prise par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 14 juillet 2017 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me H. MICHEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 26 janvier 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. En date du 14 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 20 juillet 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 26.01.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [V.L.] (NN...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1415,58€).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (sic) (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 520€/mois.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [C.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 26.01.2017 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de « La violation du principe de minutie, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu, et du respect des droits de la défense ; La violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de l'article 42§2 [de la loi], La violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (ci-après « C.E.D.H ») ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « L'exigence d'une motivation spécifique suppose que l'intéressé ait été en mesure de faire valoir ses arguments. Ainsi en application du principe *audi alteram partem*, les jurisprudences européennes et nationales en déduisent la nécessité d'entendre l'étranger ;

Dans un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne de 2016 (C.J., *Abdelhafid Bensada Benallal* (2016), la Cour a répondu à une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat tendant à savoir si le droit d'être entendu constituait ou non une garantie d'ordre public ;

La doctrine indique au sujet de cet arrêt de la Cour de Justice que : « La Cour de Justice a indiqué qu'il appartenait au juge national d'apprécier cela, en respectant le principe d'équivalence. La C.J. semble toutefois donner certaines indications quant à la réponse à apporter, puisqu'elle souligne que les droits de la défense ont valeur d'ordre public en droit belge, et que, selon le droit de l'Union, le droit d'être entendu est intimement lié aux droits de la défense » (...) ;

Il semblerait donc que le droit d'être entendu en Belgique doive être considéré comme étant une garantie d'ordre public ;

Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration oblige quant à lui à (sic) l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse

prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié (*sic*) tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (Arrêt n° 216.987 du 21 décembre 2011) ;

Il a été jugé à de multiples reprises par le Conseil d'Etat que « *eu égard à la finalité du droit d'être entendu, l'administration a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause (...) il lui appartient (...) d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42 quater, §1er alinéa 3 (...) seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue* » (C.E., 19 février 2015, n°230.257 et 24 février 2015, n°230.293) ;

En l'espèce, aux termes de la décision entreprise, la partie défenderesse a tout d'abord considéré que [son] épouse disposait d'un revenu inférieur au montant de référence (soit 120% du revenu d'intégration sociale) pour ensuite indiquer [qu'il] n'avait produit aucun document relatif à l'article 42 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers était dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistances (*sic*) nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Or, comme souligné supra, lorsqu'il s'est présenté à la commune, il [ne lui a] jamais été demandé de produire les pièces démontrant que les revenus mensuels du regroupant ou même du ménage suffisaient à couvrir ses charges, sans que le regroupé ne risque de devenir une charge pour les pouvoirs publics (...) ;

En l'absence de tels documents et conformément au principe de minutie, il appartenait à la partie défenderesse [de l'] inviter à les produire ce qui n'a toutefois pas été fait ;

En effet, l'article 42§2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* » ;

Conformément aux principes du droit d'être entendu, du respect des droits de la défense et du principe de minutie, il appartenait à la partie défenderesse de [lui] demander de produire les pièces nécessaires lui permettant de statuer en connaissance de cause et donc d'instruire le dossier à suffisance au regard des conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'a manifestement pas été le cas ;

Il y a donc eu violation de ces principes qui incombent pourtant à l'administration ;

Pour tirer argument notamment de la violation du droit d'être entendu encore faut-il [qu'il] démontre que ce droit n'est pas seulement théorique, mais que le respect de celui-ci aurait eu un effet utile dans la présente cause (C.C.E., 27 août 2014, n°128.272)

En l'occurrence, [il] aurait pu démontrer à la partie défenderesse que les ressources de son épouse suffisent à faire face aux charges du ménage, sans qu'il ne risque de devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

En effet, sur l'année 2016, [elle] a perçu la somme totale de 12.178,92€, soit 1.014,91€ par mois (...) ;

Depuis l'année 2017 les revenus de [son épouse] ont augmenté, cette dernière ayant perçu la somme de 6.857,74€ pour la période de janvier à juin 2017, soit une moyenne de 1.142,95€ par mois (...) ;

A ces revenus mensuels il convient d'ajouter [son] pécule de vacance, soit la somme annuelle de 1734,25€ (en 2017), soit une moyenne mensuelle de 144,52€ (...) ainsi que le montant de la prime de fin d'année de 308,43€ (en 2016), soit une moyenne mensuelle de 25,70€ (...) ;

Il y a également lieu de tenir compte du remboursement d'impôt de 195,81€ en 2016, soit la somme de 16,31€ par mois (...);

En 2017, les revenus de [son épouse] peuvent donc être évalués à la somme de 1.329,48€ par mois ;

En outre, depuis le mois d'avril 2017 [il] travaille en qualité d'intérimaire au sein de l'AIVE d'Arlon et a perçu à ce titre (...) :

- Avril 2017 : 1.401,19€
- Mai 2017 : 1.594,26€
- Juin 2017 : 1.457,98€
- Juillet 2017 : 1.653,88€

Soit une moyenne mensuelle de 1.526,82€

Il [lui] a par ailleurs été signalé qu'un contrat de travail pourrait être conclu directement avec l'AIVE ;
Ainsi, en 2017, les revenus du ménage s'élèvent à la somme totale de 2.856,30€ par mois (1329,48€ pour [elle] et 1.526,82€ pour [lui])

Les charges mensuelles du ménage sont les suivantes :

- Contrat de bail : 520€ (produit lors de [sa] demande) ;
- Assurance voiture : 204,67€/3 mois, soit 68,22€ par mois (...)
- Cotisations mutuelle : 126,75€/an, soit 10,56€ par mois (...)
- Frais électricité : 130€ par mois (...)
- Internet – TV : 50€ par mois (...)
- Factures d'eau (comprises dans le loyer du bail) ;
- Frais d'essence : +/- 80€ par mois
- Courses : +/- 150€ par mois ;

TOTAL DES CHARGES MENSUELLES DU MENAGE : 1.008,78€

Ainsi, [il] démontre que si ces divers éléments avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse (si celle-ci avait respecté les principes de bonne administration qui s'imposent à elle, et notamment [son] droit d'être entendu et le principe de minutie) ils auraient nécessairement impacté la décision attaquée ;

En effet, les revenus du ménage s'élèvent à 2.856,30€ par mois, les revenus de [son épouse] permettant à eux seuls (1329,48€) de couvrir les charges mensuelles du ménage (1.008,78€) ;

Dans la mesure où, d'une part, la partie défenderesse n'a pas respecté [son] droit d'être entendu et violé le principe de minutie, et d'autre part, qu'[il] démontre l'effet utile de ce droit, la décision prise par l'Etat Belge est illégale ;

Le moyen en cette branche est donc fondé ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs stipule que :

« Article 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article 1er doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

« Article 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »

La décision attaquée est fondée sur le non-respect des conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et plus particulièrement sur la condition de revenus stables, suffisants et réguliers du regroupant ;

Il est unanimement admis que l'existence d'un droit subjectif au regroupement familial impose à l'autorité d'effectuer un examen individualisé des conditions mise (*sic*) à un regroupement. Ainsi tant la Cour de Justice de l'Union Européenne que la Cour constitutionnelle belge impose (*sic*) aux autorités d'examiner chaque demande en tenant compte des circonstances individuelles (...)

A fortiori en ce qui concerne l'examen de la condition des ressources suffisantes, même si elle fixe un niveau de revenus minimal (120% du RIS), la loi prévoit que si la condition relative aux moyens de subsistance n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

En effet, l'article 42 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée (*sic*) aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » ;

Ainsi, la condition de ressources suffisantes (*sic*) doit nécessairement être appréciée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice dans l'affaire CHAKROUN, c'est-à-dire de manière individualisée et *in concreto*. Dans cet arrêt la Cour de justice rappelle que l'objectif est de favoriser le regroupement familial de sorte que les exceptions doivent être entendues de manière stricte (C.J., Chakroun (2010)) ;

Conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, la motivation de la décision doit être adéquate ;

Or, tel n'a pas été le cas dans la mesure où la partie défenderesse s'est contenté (*sic*) d'indiquer qu'elle était dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistances (*sic*) nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, sans prendre la peine d'opérer un contrôle individualisé des conditions mises au regroupement comme le prévoit (*sic*) pourtant tant l'article 42 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que la jurisprudence unanime en la matière ;
Pour réaliser cet examen individualisé des conditions, il lui suffisait [de l'] inviter à produire les documents nécessaires, ce qui n'a pas été le cas ;

Ainsi, il appartenait à la partie défenderesse de déterminer sur la base [de ses] besoins propres et [de ceux] de sa conjointe les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, au besoin, en se faisant communiquer par l'étranger et/ou par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant comme le prévoit l'article 42 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la motivation de l'acte entrepris est non seulement insuffisante, mais également inadéquate, de telle sorte que l'acte attaqué viole les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Le moyen, en cette branche, est dès lors fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux *premières branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, prévoit quant à lui que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que si le requérant ne conteste pas le constat selon lequel il ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, il considère néanmoins que le budget dont son épouse et lui disposent est suffisant pour subvenir à leurs besoins, ce dont la partie défenderesse se serait selon lui rendue compte si elle avait respecté « [son] droit d'être entendu et [...] le principe de minutie », et d'autre part, et si elle avait « [...] déterminé

sur la base [de ses] besoins propres et [de ceux] de sa conjointe les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, au besoin, en se faisant communiquer par l'étranger et/ou par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant comme le prévoit l'article 42 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Sur ce dernier point, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée comme suit : « *Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (sic) (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 520€/mois. A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

Toutefois, le Conseil relève qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait cherché à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte qu'il a pu considérer, à juste titre, qu'il n'a pas été « invité » à produire les documents nécessaires ».

Cependant, conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. Partant, le Conseil observe qu'en décidant que « *l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », la partie défenderesse a violé l'article 42 de la loi (v. en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.881 du 5 juin 2018).

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, aux termes de laquelle « Si l'article 42 paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi prévoit que la partie défenderesse peut, aux fins de son exercice de détermination des moyens de subsistance nécessaire (sic), se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant, il ne découle, de cette disposition, aucune obligation dans son chef de procéder de la sorte. Il convient en effet de rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires à la requérante (sic) », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris en ses deux premières branches, est à cet égard fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2107, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT